

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Matahiti 151
N° 12 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 31
no Titema 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIREPhilippe
MACHENAUD-JACQUIER**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

	Pages
Délibération n° 2002-178 APF du 17 décembre 2002 portant modification n° 5 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002	495
Délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale.	496
Délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente	496

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1773 CM du 23 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 619 CM du 13 mai 2002 fixant les tarifs maximums, T.V.A. comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti.	500
Arrêté n° 1828 CM du 26 décembre 2002 portant nomination de M. Eric Garnier en qualité de directeur de l'établissement public dénommé "Agence tahitienne de presse"	501
Arrêté n° 1829 CM du 26 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire	501

EXTRAITS

Arrêté n° 1762 CM du 20 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-02 CA/FEI du 6 novembre 2002 approuvant la décision modificative n° 2 de l'E.P.R.D. du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2002	501
Arrêté n° 1830 CM du 26 décembre 2002 fixant la valeur CAF-barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française	501
Arrêté n° 1831 CM du 26 décembre 2002 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.	502
Arrêté n° 1832 CM du 26 décembre 2002 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.	502

Arrêté n° 1833 CM du 26 décembre 2002 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90	502
Arrêté n° 1834 CM du 26 décembre 2002 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90	502
Arrêté n° 1835 CM du 26 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française.	503
Arrêté n° 1836 CM du 26 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2002-74 OPT relative à la deuxième modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2002, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 13 décembre 2002. .	503
Arrêté n° 1837 CM du 26 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2002-75 OPT relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2003, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 13 décembre 2002	503
Arrêté n° 1838 CM du 26 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2002-78 OPT adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications	503
Arrêté n° 1839 CM du 26 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2002-60, n° 2002-61 et n° 2002-70 OPT adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 13 décembre 2002	503
Arrêté n° 1840 CM du 26 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du chapitre 931 "personnel permanent" ..	504
Arrêté n° 1842 CM du 26 décembre 2002 portant répartition n° 4-2002 des crédits de paiement de l'exercice 2002 du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.)	504
Arrêté n° 1843 CM du 26 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 24-2002 CA.RNS du 19 décembre 2002 relative au programme et au budget du fonds d'action sanitaire et sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 2003 et n° 25-2002 CA.RNS du 19 décembre 2002 relative au budget de l'exercice 2003 du régime des non-salariés.	505
Arrêté n° 1844 CM du 26 décembre 2002 fixant le coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A au 1er janvier 2003	505
Arrêté n° 1845 CM du du 26 décembre 2002 fixant les taux de cotisations et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale pour l'année 2003	505
Arrêté n° 1846 CM du 26 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38-2002 CA du 20 décembre 2002 relative à l'adoption du budget 2003 du régime des salariés	506



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-178 APF du 17 décembre 2002 portant modification n° 5 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002.

NOR : SFC0202313DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-209 APF du 11 décembre 2001 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-54 APF du 28 mars 2002 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-93 APF du 4 juillet 2002 portant modification n° 2 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-95 APF du 4 juillet 2002 portant modification n° 3 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-134 APF du 24 octobre 2002 portant modification n° 4 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 66-2002 APF/SG du 11 décembre 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1699 CM du 11 décembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3571-2002 Prés. APF/SG du 2 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12696 du 11 décembre 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 167-2002 du 17 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 17 décembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
962-90	782	Travaux en régie (E/O) Travaux d'investissement en régie (E/O).....	30.000.000	
		Total chapitre 962.....	30.000.000	0
970	820	Charges et produits non affectés Résultat de fonctionnement reporté.....	60.000.000	
		Total chapitre 970.....	60.000.000	0
		Total général	90.000.000	0
		Solde	90.000.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
933-09	645-47	Action générale du gouvernement Participation en faveur des populations sinistrées.....	20.000.000	
		Total chapitre 933.....	20.000.000	0
962-90	609	Travaux en régie (E/O) Autres denrées et fournitures consommées.....	30.000.000	
		Total chapitre 962.....	30.000.000	0
970	831-02	Charges et produits non affectés Prélèvement pour autofinancement.....	40.000.000	
		Total chapitre 970.....	40.000.000	0
		Total général	90.000.000	0
		Solde	90.000.000	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
927	115-00	Financement complémentaire de la section d'investissement		
		Prélèvement sur la section de fonctionnement.....	40.000.000	
		Total chapitre 927.....	40.000.000	0
		Total général	40.000.000	0
		Solde	40.000.000	

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

Chap.	O.P.	Libellé	En +	En -
900	6.2002	Bâtiments administratifs		
		Interventions diverses - G.I.P.	10.000.000	
		Total chapitre 900.....	10.000.000	0
914	7.2002	Programmes pour autres tiers		
		Aides aux populations sinistrées.....	30.000.000	
		Total chapitre 914.....	30.000.000	0
		Total général	40.000.000	0
		Solde	40.000.000	

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En -
900	Bâtiments administratifs.....	10.000.000	
914	Programmes pour autres tiers.....	30.000.000	
	Total général	40.000.000	0
	Solde	40.000.000	

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale.

NOR : SFC0202246DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1623 CM du 29 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3571-2002 Prés. APF/SG du 2 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12573 du 7 décembre 2002 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 168-2002 du 17 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 17 décembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Est créée auprès du ministre chargé des finances une "direction du budget et de la réglementation fiscale".

Art. 2.— La direction du budget et de la réglementation fiscale est chargée :

- de la prévision budgétaire ;
- de la préparation du budget et du suivi de son exécution ;
- d'une manière générale, de la bonne information du gouvernement sur toutes les questions relevant des finances publiques et leur utilisation ;
- de l'élaboration, de la rédaction, de la codification et du suivi de l'application des textes fiscaux.

Art. 3.— La délibération n° 2000-83 APF du 8 août 2000 portant création d'un service administratif dénommé "service de la réglementation fiscale" est abrogée.

Art. 4.— Les postes budgétaires de l'ancien service de la réglementation fiscale sont réaffectés à la direction du budget et de la réglementation fiscale.

Art. 5.— Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2903 PR du 29 novembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2954 PR du 10 décembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 66-2002 APF/SG du 11 décembre 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2956 PR du 11 décembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2002 APF/SG du 11 décembre 2002 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2978 PR du 16 décembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 68-2002 APF/SG du 16 décembre 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 3571-2002 Prés. APF/SG du 2 décembre 2002 en séance plénière, de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 17 décembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 5.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 6.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 7.— La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

Annexe I

Liste des affaires renvoyées à la commission permanente
Affaires à traiter par les commissions

- projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du collège de Hao. (APF 765 du 27.9.02 ou 255 CM du 26.9.02) (MED) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Hao. (APF 766 du 27.9.02 ou 256 CM du 26.9.02) (MED) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 2000 du collège Arue. (APF 767 du 27.9.02 ou 257 CM du 26.9.02) (MED) ;
- projet de délibération portant adoption du compte financier 2001 et affectation des résultats du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques. (APF 853 du 31.10.02 ou 290 CM du 30.10.02) (MED) ;
- projet de délibération portant approbation du compte administratif 2000 du Centre Hospitalier territorial. (APF 927 du 20.11.02 ou 299 CM du 15.11.02) (MSA) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2001 du Centre des métiers d'art. (APF 935 du 22.11.02 ou 307 CM du 22.11.02) (MAR) ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2002-120 APF du 5 septembre 2002 portant approbation du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2001. (APF 961 du 27.11.02 ou 318 CM du 27.11.02) (MCE) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du collège de Hitiaa. (APF 962 du 27.11.02 ou 319 CM du 27.11.02) (MED) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du lycée Paul-Gauguin. (APF 978 du 28.11.02 ou 322 CM du 27.11.02) (MED) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1998 du collège de Taiohae. (APF 979 du 28.11.02 ou 323 CM du 27.11.02) (MED) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du collège de Taiohae. (APF 980 du 28.11.02 ou 324 CM du 28.11.02) (MED) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 2000 du collège de Taiohae. (APF 981 du 28.11.02 ou 325 CM du 28.11.02) (MED) ;
- projet de délibération approuvant le compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2001. (APF 982 du 28.11.02 ou 326 CM du 28.11.02) (MJS) ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics. (APF 934 du 22.11.02 ou 305/CM du 21.11.02) (Urgence signalée) (MEF) ;
- projet de délibération portant réglementation des établissements et services médico-sociaux. (APF 943 du 26.11.02 ou 312 CM du 26.11.02) (MSF) ;
- projet de loi autorisant la ratification de l'accord international de 2001 sur le café, qui prolonge les accords internationaux de 1962, 1968, 1976, 1983 et 1994 sur le café. (APF 657 du 8.8.02 ou 1529 DRCL du 8.8.02) (PR ou MEF) ;
- projet de loi relatif à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part. (APF 846 du 29.10.02 ou 1943 DRCL du 28.10.02) (APF 902 du 7.11.02 ou 2006 DRCL du 6.11.02) (PR) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Canada, les Gouvernements d'Etats membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des Etats-Unis

- projet de délibération portant approbation du compte administratif 2001 du Centre hospitalier territorial. (APF 624 du 23.7.02 ou 195 CM du 24.7.02) (MSA) ;

- d'Amérique sur la coopération relative à la station spatiale internationale civile. (APF 1011 du 4.12.02 ou 3059 DRCL du 4.12.02) (délai un mois) (PR) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la coopération sur l'observation de la terre. (APF 1012 du 4.12.02 ou 3061 DRCL du 4.12.02) (délai un mois) (PR) ;
 - projet de loi pour la confiance et la sécurité dans l'économie numérique. (APF 1048 du 09.12.02 ou 3084 DRCL du 09.12.02) (délai un mois) (PR) ;
 - projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part. (APF 1058 du 11.12.02 ou 3097 DRCL du 11.12.02) (délai un mois) (PR) ;
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 80-106 AT du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française". (APF 940 du 26.11.02 ou 309 CM du 26.11.02) (Urgence signalée) (MJS) ;
 - proposition de délibération portant traduction en tahitien (reo maohi des îles de la Société) du code de procédure civile de la Polynésie française, présentée par M. le conseiller Jean-Marius Raapoto. (APF 1100 du 4.12.01) (MSA) ;
 - désignation de deux conseillers territoriaux titulaires et suppléants au sein de la commission de l'organisation sanitaire ;
 - désignation d'un conseiller territorial (membre du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux) au sein de la commission de dépouillement des offres de l'Etablissement public des grands travaux. (APF 1075 du 13.12.02 ou 1665 CM du 9.12.02) ;
 - désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - projet de délibération portant modification du code des impôts ;
 - projets de délibérations portant modification du code des douanes ;
 - projets de délibérations portant modification du tarif des douanes ;
 - projet de délibération portant réglementation du régime du commerce des perles de culture de Tahiti cerclées.
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti ;
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-88 APF du 12 juillet 2001 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti ;
 - projet de délibération portant approbation du compte financier pour l'exercice 2001 du Fonds d'entraide aux îles ;
 - projet de délibération portant approbation du compte financier pour l'exercice 2001 de l'Office des postes et de télécommunications ;
 - projet de délibération portant approbation du compte financier pour l'exercice 2001 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
 - projet de délibération portant approbation du compte financier pour l'exercice 2002 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et prononçant sa dissolution ;
 - projet de délibération portant dispositions relatives à la mobilité géographique de certains fonctionnaires ;
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 ;
 - projet de délibération portant modification des dispositions du code des impôts relatives à la réforme de l'organisation comptable et financière ;
 - projet de délibération portant modification de la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services ;
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 relative à la création d'un compte spécial "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" ;
 - projet de délibération relative aux modalités pratiques de la tenue du registre du commerce ;
 - projet de délibération modifiant la délibération 84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité ;
 - projet de délibération relatif à la réduction des droits d'enregistrement et de transcription applicables aux baux emphytéotiques ;
 - projet de délibération portant création d'un établissement public industriel et commercial dénommé "Heiva-Nui" ;
 - projet de délibération portant approbation du compte financier 2001 de l'O.P.H. ;
 - projet de délibération portant prorogation de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels ;
 - projet de délibération organisant le départ et la mise à la retraite du travailleur salarié, en application de l'article 7-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée ;
 - projet de délibération portant application de l'article 12-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée ;
 - projet de délibération portant désignation des membres du collège d'experts en matière foncière ;
 - projet de délibération portant création de la direction de l'environnement et du développement durable ;
 - projet de délibération relatif à la prise en charge des frais de transport par les régimes de protection sociale territoriaux au titre de l'assurance maladie et invalidité ;
 - projet de délibération relatif à la maîtrise du conventionnement des professionnels de santé libéraux ;
 - projet de délibération portant réglementation des établissements et services médico-sociaux ;
 - projet de délibération portant modification de la composition du bureau du comité de gestion du régime de solidarité territorial et fixant des modalités de remise gracieuse ;
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;
 - projet de délibération portant réglementation des familles d'accueil ;
 - projet de délibération relatif à l'aide personnalisée au logement ;
 - projet de délibération relatif à la politique du médicament ;
 - projet de délibération relatif à l'organisation de l'assurance "longue maladie" et à la prise en charge par les régimes de protection sociale territoriaux ;
 - projet de délibération relatif à la couverture sociale des professionnels de santé dans le secteur privé ;
 - projet de délibération portant modification de l'article 11 de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant

- institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération portant modification de l'article 4-1 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées et de l'article 39 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque des ressortissants du régime de solidarité territorial ;
 - projet de délibération portant modification de l'article 2-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés et de l'article 3 a) de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
 - projet de délibération relative au recouvrement des prestations versées indûment par la Caisse de prévoyance sociale ;
 - projet de délibération portant modification de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des établissements de l'Océanie, de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables et de l'article 2 de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical ;
 - projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des personnels paramédicaux ;
 - projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé ;
 - projet de délibération relatif aux aides accordées aux agents placés en stage de formation à l'extérieur de la Polynésie française ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 95-222 AT du 14 décembre 1995 relative à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;
 - projet de délibération relatif au corps des volontaires au développement ;
 - projet de délibération relatif à l'organisation de la profession de pharmacien en Polynésie française ;
 - projet de délibération relatif à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme ;
 - projet de délibération autorisant la vente des préservatifs présentant certaines normes de conformité ou certains marquages ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
 - projet de délibération portant création du comité de régulation de la banque d'A.D.N. (acide désoxyribonucléique) ;
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;
 - projet de délibération modifiant l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;
 - projet de délibération abrogeant certaines dispositions de la réglementation territoriale applicables aux personnes dont les soins et traitements étaient pris en charge par le territoire ou les communes dans les formations sanitaires publiques ;
 - projet de délibération portant modification du code de déontologie des sages femmes ;
 - projet de délibération relatif à l'hospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux ;
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 définissant le cadre des dispositions applicables aux navires de commerce assurant une navigation maritime mixte ;
 - projet de délibération fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et la commercialisation de voyages et de séjours touristiques et portant refonte de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la commercialisation de voyages et de séjours touristiques ;
 - projet de délibération portant organisation de la navigation charter en Polynésie française et portant refonte de la délibération n° 95-19/AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;
 - projet de délibération portant création d'un service dénommé "délégation à la sécurité routière" ;
 - projet de délibération instituant un dispositif incitatif à l'amélioration de la qualité de service des hôtels de classe internationale ;
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 2002-080 APF du 27 juin 2002 ;
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2002 ;
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
 - projet de délibération relative aux activités de jeunesse ;
 - projet de délibération créant l'observatoire de la vie associative ;
 - avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'arrêté modifiant la composition du Conseil économique, social et culturel ;

- projet de délibération portant création du brevet polynésien de sauveteur aquatique ;
- projet de délibération portant création de la qualification complémentaire "haute randonnée" du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2000-20 APF du 27 janvier 2000 portant création du brevet polynésien d'animateur, option guide du lagon, modifiée ;
- projet de délibération portant création du brevet polynésien de guide équestre ;
- projet de délibération portant création du brevet polynésien d'éducateur des activités sportives et de jeunesse ;
- projet de délibération portant création des brevets polynésiens d'animateur, d'éducateur et d'entraîneur-formateur sportif à option ;
- projet de délibération portant création du brevet de surveillant aquatique ;
- projet de délibération portant création du brevet d'animateur de centres de vacances et de loisirs ;
- projet de délibération portant création du brevet de directeur de centres de vacances et de loisirs ;
- projet de délibération relatif à l'intégration des agents administratifs dans la fonction publique ;
- projet de délibération relatif aux modalités de recrutement dans la fonction publique ;
- proposition de délibération relative au régime indemnitaire des agents de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française ;
- proposition de délibération relative à des moyens mis à disposition des élus résidant hors de Tahiti ;
- proposition de délibération relative à la création d'antennes déconcentrées de la présidence de l'assemblée de la Polynésie française ;
- proposition de délibération définissant la quotité saisissable ou cessible sur l'indemnité annuelle des conseillers.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1773 CM du 23 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 619 CM du 13 mai 2002 fixant les tarifs maximums, T.V.A. comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti.

NOR : TTT0202174AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 619 CM du 13 mai 2002 fixant les tarifs maximums, T.V.A. comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti ;

Vu la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du lot Ouest ;

Vu la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du lot Est ;

Vu l'avenant n° 1.2.1782 du 23 septembre 2002 à la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du lot Ouest ;

Vu l'avenant n° 1.2.1783 du 23 septembre 2002 à la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du lot Est ;

Vu les demandes des sociétés Nouveaux transporteurs de la côte Est et Transports collectifs côte Ouest ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 11 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 susvisée, les tarifs de base maximums, T.V.A. comprise, des lignes régulières n° 1, n° 7 et n° 19 des lots Ouest et Est de l'île de Tahiti sont fixés selon les barèmes suivants :

- ligne n° 1 "Teahupoo - Papeete" du lot Ouest : 400 F CFP ;
- ligne n° 7 "Papara carrière - Papeete" du lot Ouest : 220 F CFP ;
- ligne n° 19 "Mataiea - Faaone" du lot Est : 200 F CFP.

Toutes dispositions antérieures au présent article sont abrogées.

Art. 2.— Des réductions sont accordées par les sociétés conventionnées dans les cas suivants :

- 50 % de réduction sur les tarifs de base pour les personnes pouvant justifier de leur qualité de scolaire ou d'étudiant ;
- 25 % de réduction sur les tarifs de base pour les abonnements hebdomadaires ;
- les enfants de moins de 2 ans voyagent gratuitement avec le titre de transport de la personne qui les accompagne.

Art. 3.— Les tarifs de base fixés à l'article 1er pourront être majorés de 50 % pour les services de nuit (lignes fonctionnant après 20 heures).

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er janvier 2003.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre
de l'économie et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre du tourisme
et des transports,*
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 1828 CM du 26 décembre 2002 portant nomination de M. Eric Garnier en qualité de directeur de l'établissement public dénommé "Agence tahitienne de presse".

NOR : ATP0202323AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-4 APF du 11 janvier 2001 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Agence tahitienne de presse" ;

Vu la délibération n° 2001-39 APF du 30 mars 2001 portant transformation de "l'Agence tahitienne de presse" en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Garnier est nommé directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence tahitienne de presse" à compter du 1er janvier 2003.

Art. 2.— L'arrêté n° 2002 CM du 26 février 2001 est abrogé à compter du 1er janvier 2003 et le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1829 CM du 26 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.

NOR : SAE0202416AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— La disposition du deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, est prorogée pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2003.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 2003 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

NOR : FEI0202250AC

Par arrêté n° 1762 CM du 20 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-02 CA/FEI du 6 novembre 2002 approuvant la décision modificative n° 2 de l'E.P.R.D. du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2002.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois milliards cinq cent quatre-vingt-quinze millions trois cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (3.595.351.798 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	3.513.601.798 F CFP
- section d'investissement	273.572.798 F CFP
<i>Total brut</i>	<i>3.787.174.596 F CFP</i>
- virement entre sections (à déduire)	191.822.798 F CFP
<i>Total net</i>	<i>3.595.351.798 F CFP</i>

NOR : SAE0202370AC

Par arrêté n° 1830 CM du 26 décembre 2002.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14	26,513 F/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	28,261 F/litre
- diesel marine léger 27.10.19.11	26,055 F/litre

- fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %
destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12
(code avantage 762) 26,248 F/litre
- gazole 27.10.19.14 28,159 F/litre

L'arrêté n° 1487 CM du 30 octobre 2002 est abrogé.

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 2003.

NOR : SAE0202371AC

Par arrêté n° 1831 CM du 26 décembre 2002.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre
27.10.11.14 + 15,292 F/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11
(code avantage 751) + 1,315 F/litre
- diesel marine léger 27.10.19.11 + 14,680 F/litre
- fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %
destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12
(code avantage 762) - 18,231 F/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770) + 14,680 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires
de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire
27.10.19.14 (code avantage 771) - 0,138 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à
des activités professionnelles agréées et soumises à une
réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) - 9,270 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires
d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) - 5,538 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production
d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé
par les exploitants de service public 27.10.19.14
(code avantage 774) - 6,138 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français
ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie fran-
çaise, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) + 10,062 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés
pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés
hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14
(code avantage 776) + 10,062 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production
d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre
d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777) - 9,270 F/litre

L'arrêté n° 1488 CM du 30 octobre 2002 est abrogé.

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 2003.

NOR : SAE0202372AC

Par arrêté n° 1832 CM du 26 décembre 2002.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre
27.10.11.14 120,940 F/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11
(code avantage 751) 61,200 F/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770) 96,700 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires
de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire
27.10.19.14 (code avantage 771) 40,000 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à
des activités professionnelles agréées et soumises à une
réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) 50,200 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires
d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) 33,200 F/litre

- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production
d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé
par les exploitants de service public 27.10.19.14
(code avantage 774) 34,000 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français
ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie
française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) 50,200 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés
pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés
hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14
(code avantage 776) 50,200 F/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :

- fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %
destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762) 18,853 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires
de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire
27.10.19.14 (code avantage 771) 40,000 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à
des activités professionnelles agréées et soumises à une
réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) 50,200 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires
d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) 33,200 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production
d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé
par les exploitants de service public 27.10.19.14
(code avantage 774) 34,000 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français
ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie
française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) 50,200 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés
pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés
hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14
(code avantage 776) 50,200 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production
d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre
d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777) 50,200 F/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1489 CM du 30 octobre 2002 est abrogé.

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 2003.

NOR : SAE0202373AC

Par arrêté n° 1833 CM du 26 décembre 2002.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 62,287 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1110 CM du 28 août 2002 est abrogé.

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 2003.

NOR : SAE0202374AC

Par arrêté n° 1834 CM du 26 décembre 2002.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 12,463 F/kg.

L'arrêté n° 1111 CM du 28 août 2002 est abrogé.

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 2003.

NOR : SAE0202375AC

Par arrêté n° 1835 CM du 26 décembre 2002.— Le point 3 de l'article 5 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

3° Les marges de gros îles référencées aux articles 2, 3 et 4 sont fixées comme suit et quelque soit la zone tarifaire desservie :

- essence d'aviation destinée à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public relevant de la codification douanière 27.10.11.12	2,100 F/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 27.10.11.14	2,100 F/litre
- pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 27.10.11.11 (code avantage 751)	1,700 F/litre
- gazole public 27.10.19.14 (code avantage 770)	1,700 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	1,700 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	1,700 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	1,700 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	0 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	1,700 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	1,700 F/litre

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 2003.

NOR : OPT0202395AC

Par arrêté n° 1836 CM du 26 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2002-74 OPT relative à la deuxième décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2002.

NOR : OPT0202396AC

Par arrêté n° 1837 CM du 26 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2002-75 OPT relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2003.

NOR : OPT0202398AC

Par arrêté n° 1838 CM du 26 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2002-78 OPT relative à la modification des tarifs des services kiosque téléphonique audiotel 3665 et 3670.

Delibération n° 2002-78 OPT du 13 décembre 2002

La nouvelle tarification des services kiosque téléphonique audiotel 3665XX et 3670XX applicable à compter du 1er janvier 2003, est fixée suivant le dispositif indiqué en annexe.

Annexe à la délibération n° 2002-78 OPT du 13 décembre 2002

Tarification des services kiosque téléphonique audiotel 3665XX et 3670XX applicable à compter du 1er janvier 2003

	Facturé au client par l'Office	Reversé au fournisseur de service par l'Office
Service au forfait 3665XX	1. <i>Part fixe</i> : 3 UT dès l'établissement de l'appel 2. <i>Part variable</i> : 2 UT toutes les 240 s (tous archipels confondus)	1. <i>Part fixe</i> : de 50 % à 65 % en fonction du nombre d'appels 2. <i>Part variable</i> : néant
Service au forfait + durée 3670XX	1. <i>Part fixe</i> : 3 UT + 1 UT dès l'établissement de l'appel 2. <i>Part variable</i> : après 1 mn 30 s 2 UT toutes les minutes (tous archipels confondus)	1. <i>Part fixe</i> : de 50 % à 65 % en fonction du nombre d'appels sur les 3 UT 2. <i>Part variable</i> : 75 % des 2 UT

NOR : OPT0202399AC

Par arrêté n° 1839 CM du 26 décembre 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 2002-60 OPT relative à la commercialisation d'un nouveau service de borne internet appelé "Cyber Point" ;
- n° 2002-61 OPT relative à l'utilisation du S.M.S. (Short Message System) pour les services financiers ;
- n° 2002-70 OPT relative à la tarification applicable aux prestations de visioconférence réalisées en salle par l'O.P.T.

Delibération n° 2002-60 OPT du 13 décembre 2002.

Le conseil d'administration approuve la création et le lancement du service Cyber Point aux conditions de prix indiquées en annexe.

Annexe à la délibération n° 2002-60 OPT du 13 décembre 2002

Tarifs applicables à l'utilisateur final

- gratuité des 30 premières secondes ;
- au-delà : 31,06 F CFP H.T. par tranche de 120 secondes.

Tarifs applicables à l'hébergeur

Frais d'installation par borne : 25.668 F CFP H.T.

Ces frais comprennent l'installation de la ligne jusqu'au point de raccordement public O.P.T., l'installation de la terminaison numérique de réseau, la pose de la borne internet et le paramétrage de l'accès y compris la personnalisation de la page d'accueil.

Frais d'abonnement par borne : 15.000 F CFP H.T. pour 12 mois d'abonnement minimum.

Ces frais couvrent la maintenance de la borne et l'accès à internet.

Taux de l'intéressement accordé : 20 % du chiffre d'affaires mensuel hors taxes réalisé par borne.

Le chiffre d'affaires de chaque borne est calculé d'après le nombre d'unités téléphoniques consommées.

Abonnement temporaire d'une borne pour une durée inférieure à 1 mois : 30.000 F CFP

Ces frais comprennent l'installation de la ligne jusqu'au point de raccordement public O.P.T., l'installation de la terminaison numérique de réseau, la pose de la borne internet et le paramétrage de l'accès y compris la personnalisation de la page d'accueil, la maintenance de la borne et l'accès à internet.

Les frais de transport et d'assurance du matériel sont à la charge du client "hébergeur".

Tarif applicable à des collectivités locales, associations, entreprises, organismes publics, etc. :

- 20 % de remise sur les frais d'abonnement mensuel de chaque borne avec un engagement sur un parc minimal de 10 bornes ;
- les frais d'installation sont gratuits.

Tarif promotionnel de lancement : gratuité des frais d'installation de chaque borne pour toute souscription effectuée du 1er février 2003 au 1er août 2003.

Délibération n° 2002-61 OPT du 13 décembre 2002

Le conseil d'administration approuve l'utilisation du "Short Message Système" (S.M.S.) au bénéfice notamment des clients titulaires d'un compte chèque postal, dans les conditions définies ci-après.

L'abonnement au service s'effectue par période de 12 mois. Il est facturé 990 F CFP H.T. par an et payable d'avance.

Le code d'accès est édité gratuitement sur demande. En cas de réédition, les frais sont fixés à 500 F CFP H.T.

Délibération n° 2002-70 OPT du 13 décembre 2002

Le conseil d'administration autorisé le lancement par l'Office des postes et télécommunications du service visioconférence en salle.

Le service visioconférence en salle comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition d'une salle de réunion d'environ 8 personnes ;
- la location du terminal de visioconférence ;
- l'utilisation d'une ou plusieurs liaisons téléphoniques numériques selon le débit souhaité ;
- l'assistance de personnel qualifié.

La tarification applicable à ce service est indiquée ci-après (en F CFP H.T.) :

Nombre d'heures	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4
Location de salle	10.000	15.000	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
Utilisation du matériel de visioconférence	8.000	12.000	16.000	20.000	24.000	28.000	32.000
Tarif des communications téléphoniques numériques (R.N.I.S.)	Tarif public O.P.T. majoré de 20 % selon la durée, le débit utilisé, et la destination						
Option d'enregistrement et remise d'une cassette vidéo (forfait)	5.000	-	-	-	-	-	-

Ces tarifs sont applicables entre 7 heures et 17 heures du lundi au jeudi et de 7 heures à 16 heures le vendredi.

Pour les séances de visioconférence réalisées en heures non ouvrables, une majoration de 7.500 F CFP par heure est due pour les périodes situées :

- de 17 heures à 7 heures le lendemain, du lundi au jeudi ;
- et du vendredi 16 heures au lundi matin 7 heures.

Cette tarification nouvelle est applicable à compter du 1er janvier 2003.

Cette prestation peut être rendue directement par l'Office des postes et télécommunications ou commercialisée par un organisme agréé par l'Office.

NOR : SFC0202368AC

Par arrêté n° 1840 CM du 26 décembre 2002.— Est autorisé le virement de crédits de sept millions de francs pacifiques (7.000.000 F CFP) au sein du chapitre 931 "personnel permanent" proposé dans le tableau ci-après (en F CFP) :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
931-01		Rémunérations et charges		
	610	Rémunération brute du personnel		7.000.000
931-04		Remboursement de loyers		
	630	Loyers et charges locatives	7.000.000	
<i>Total</i>			7.000.000	7.000.000

NOR : SFC0202369AC

Par arrêté n° 1842 CM du 26 décembre 2002.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement de 2002 du compte spécial "compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.)" est complétée selon les tableaux joints en annexe.

Annexe 1 à l'arrêté de répartition n° 4-2002 CAVC

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	927	Total
PR	10.000.000												30.000.000			40.000.000
VP																0
MEF																0
MLT																0
MAF																0
MED																0
MEP																0
MSA																0
MTT																0
MEV																0
MPI																0
MAE																0
MSF																0
MJS																0
MCE																0
MAR																0
Total	10.000.000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30.000.000	0	0	40.000.000

Annexe 2 à l'arrêté de répartition n° 4-2002 CAVC

Minist.	Scé	Chap.	N° op	Libellé	Répartition 4
PR	G.I.P.	900	6-2002	Interventions diverses - G.I.P.	10.000.000
				<i>Total du chapitre 900</i>	<i>10.000.000</i>
PR	G.I.P.	914	7-2002	Aides aux populations sinistrées	30.000.000
				<i>Total du chapitre 914</i>	<i>30.000.000</i>
				<i>Total PR</i>	<i>40.000.000</i>
				<i>Total des C.P. répartis du budget du C.A.V.C. 2002</i>	<i>40.000.000</i>

NOR : CPS0202429AC

Par arrêté n° 1843 CM du 26 décembre 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 24-2002 CA.RNS du 19 décembre 2002 relative au

programme et au budget du fonds d'action sanitaire et sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 2003 et n° 25-2002 CA.RNS du 19 décembre 2002 relative au budget de l'exercice 2003 du régime des non-salariés.

NOR : CPS0202435AC

Par arrêté n° 1844 CM du 26 décembre 2002.— Pour compter du 1er janvier 2003, le coefficient de revalorisation des pensions du régime de retraite institué par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 au profit des travailleurs salariés est fixé à 1,0213 correspondant à un taux d'augmentation de 2,13 %.

NOR : CPS0202436AC

Par arrêté n° 1845 CM du 26 décembre 2002.— A compter du 1er janvier 2003, les taux de cotisations, les plafonds et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**TABLEAU DES PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A COTISATIONS
ET DES TAUX DE COTISATIONS A COMPTE DU 1ER JANVIER 2003**

S E C T E U R S	BRANCHES	Fonds spécial habitat	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (2)	Fonds social Retraite	Retraite Tranche B (2)	Assurance maladie (2)	
		PLANCHERS MENSUELS	100.001 F (1)	100.001 F (1)					233.000 F	
		PLAFONDS MENSUELS	110.000 F	210.000 F	195.000 F	195.000 F	233.000 F	233.000 F	466.000 F	750.000 F
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	2,53 %	0,12 %	0,89 %	10,56 %	0,18 %	8,61 %	17,73 %	
2	Aquiculture - agriculture	1 %	4,29 %	0,12 %	1,81 %	10,56 %	0,18 %	8,61 %	17,73 %	
3	Acconage	1 %	4,29 %	0,12 %	2,94 %	10,56 %	0,18 %	8,61 %	17,73 %	
4	Armement	1 %	4,29 %	-	-	-	-	-	-	
5	Professions libérales et organismes financiers	1 %	6,08 %	0,12 %	0,89 %	10,56 %	0,18 %	8,61 %	17,73 %	
6	Commerce de produits, services divers	1 %	6,08 %	0,12 %	1,12 %	10,56 %	0,18 %	8,61 %	17,73 %	
7	Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	6,08 %	0,12 %	2,27 %	10,56 %	0,18 %	8,61 %	17,73 %	
8	Services publics ou para-publics	1 %	6,95 %	0,12 %	1,34 %	10,56 %	0,18 %	8,61 %	17,73 %	
9	Transports aériens	1 %	6,08 %	0,12 %	4,40 %	10,56 %	0,18 %	8,61 %	17,73 %	
10	Entreprises de production cinématographique	1 %	6,08 %	0,12 %	4,25 %	10,56 %	0,18 %	8,61 %	17,73 %	
11	Gens de maison	1 %	2,53 %	0,12 %	0,89 %	10,56 %	0,18 %	8,61 %	17,73 %	

(1) Plancher uniquement pour les secteurs d'activités 1, 2 et 11 dans les branches :
- Fonds spécial habitat (F.S.H.)
- Prestations familiales (P.F.)

(2) Répartition des quotes-parts patronale et salariale pour les branches suivantes :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part salariale	Global
Retraite tranche A	7,04 %	3,52 %	10,56 %
Retraite tranche B	5,74 %	2,87 %	8,61 %
Fonds social retraite	0,12 %	0,06 %	0,18 %
Assurance maladie :			
- cotisation patronale et salariale	11,68 %	5,84 %	17,52 %
- contribution exceptionnelle patronale	0,21 %	-	0,21 %

NOR : CPS0202437AC

Par arrêté n° 1846 CM du 26 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-2002 CA du 20 décembre 2002 relative à l'adoption du budget 2003 du régime des salariés.

Délibération n° 38-2002 CA du 20 décembre 2002


Le budget 2003 de la Caisse de prévoyance sociale est arrêté en recettes à la somme de *cinquante et un milliards sept cent quarante-neuf millions de francs pacifiques* (51.749.000.000 F CFP) et en dépenses à la somme de

cinquante et un milliards cinq cent quarante-cinq millions de francs pacifiques (51.545.000.000 F CFP), se répartissant comme suit :

Gestions	Recettes	Dépenses	Résultat
Prestations familiales + F.A.S.S.	6.675 MF	6.758 MF	- 83 MF
Aide aux vieux travailleurs salariés	129 MF	105 MF	24 MF
Accidents du travail et maladies professionnelles	1.839 MF	1.970 MF	- 132 MF
Assurance maladie-invalidité	27.352 MF	27.320 MF	32 MF
Retraite tranche A	13.322 MF	13.480 MF	- 158 MF
Retraite tranche B	2.432 MF	1.912 MF	519 MF
Total	51.749 MF	51.545 MF	203 MF

Le budget administratif 2003 de la Caisse de prévoyance sociale est arrêté tant en recettes qu'en dépenses, à la somme d'un milliard trente-cinq millions de francs pacifiques (1.035.000.000 F CFP).

La délibération n° 25-2002 CA en date du 18 novembre 2002 du conseil d'administration est abrogée.



*Le Directeur de l'Imprimerie officielle
et ses collaborateurs
vous adressent leurs meilleurs Vœux
pour la Nouvelle année 2003*

